

VERS UNE PÉNALISATION DES VIOLENCES CONJUGALES EN ALGÉRIE

P. DJAGAM MOHAMED

Maître assistant « A »

Laboratoire d'impact de la jurisprudence sur la dynamique de la législation

Faculté de droit et des sciences politiques

Université de Biskra

DR. RIADH DENCHE

Maître de conférence « B »

INTRODUCTION :

Parler des violences conjugales en Algérie s'annonce particulièrement difficile compte tenu de la nouveauté de la pénalisation ainsi que la multitude des facteurs nationaux et internationaux menant à cette pénalisation.

L'intervention du code pénale dans la relation du couple a toujours suscité des réactions vives et diverses, car la question conjugale est une des questions les plus intimes, comme l'avait si bien exprimé le doyen Jean Carbonnier : « si les bonnes lois sont d'argent, le silence législatif est d'or »¹

L'intervention législative doit être minimale parce que la famille constitue le refuge et le cocon sûr pour construire des citoyens c'est à juste titre que certains l'avait qualifié de « *pépinière de l'état* », mais quand la famille devient le terrain des violences c'est toute la société qui doit se mobiliser, l'intervention devient obligatoire en vertu de l'article 72 de la constitution algérienne qui stipule expressément que la famille jouit de la protection de l'état et de la société.²

VERS UNE PÉNALISATION DES VIOLENCES CONJUGALE EN ALGÉRIE _____

Cette recherche aspire à analyser les nouvelles dispositions visant à renforcer la répression des violences faites aux femmes au sein du couple, la loi n 15-19 du 30 décembre 2015 modifiant et complétant l'ordonnance n 66-156 du 8 juin 1966 portant le code pénale, constitue un apport considérable dans la protection pénale de la femme à travers la création de nouvelles infractions ainsi que la modification des infractions existantes.

On essayera de dégager les différentes formes de violence conjugale réprimé par la loi à travers la lecture analytique des nouveaux articles à fin de cerner toute les répercussions de cette loi sur la famille algérienne. Mais la problématique centrale de cet article est : peut-on pénaliser toutes les formes de violences conjugales en Algérie ?

1 - LA RELATION CONJUGALE : UN ÉLÉMENT CONSTITUTIF DE L'INFRACTION

La loi n 15-19 du 30decembre 2015 a introduit deux infractions purement conjugales non envisageables hors de la relation du couple :

A - la violence psychologique et verbale:

La violence psychologique et verbale sont étroitement liées, la première vise l'intégrité psychologique et la confiance en soi à travers les actions suivantes : harceler, dévaloriser, dénigrer, provoquer, ignorer, mépriser, insulter, humilier, menacer, intimider, restreindre la liberté, chantage, tandis que la violence verbale vient accroître la violence psychologique à travers le criticisme, cris, hurlements, ordre imposés brutalement ...etc.³

La violence psychologique et verbales sont une nouveauté instaurée par la loi 15-19, le terme violence conjugale est employé pour la première fois sans pour autant être définit, le législateur lui a

prévu une peine délictuelle d'une année à trois ans en vertu de l'article 266 bis 1.

Le législateur algérien insiste sur l'aspect répétitif de ce genre de violence, il s'agit donc d'une infraction d'habitude, la violence verbale et psychologique étant un processus d'accumulation des comportements dont la succession entraîne une dégradation de la condition psychologique et physique de la victime.

Ce type de violence est difficile à prouver compte tenu de la subjectivité des violences ainsi que le rapport d'intimité entre l'agresseur et la victime, c'est pourquoi le deuxième paragraphe de l'article 266 bis 1 accentue le principe de « la liberté de la preuve en droit pénale » consacré par l'article 212 du code de procédure pénale algérien. En effet l'absence de trace physique n'est pas un obstacle aux poursuites pénales, un témoignage ou une expertise psychologique peut attester de la réalité de l'altération psychologique.

Visant à renforcer la répression de ce genre de violence le législateur algérien a élargi le champ des auteurs pour s'étendre à l'ex -conjoint en addition au conjoint. toujours dans cette logique de répression l'auteur ne bénéficie pas des circonstances atténuantes laissées normalement à l'autorité discrétionnaire du juge en vertu de l'article 53 du code pénale algérien. si la victime est enceinte, handicapée ou si la violence se produit devant les enfants mineurs ou à l'aide d'une arme le juge ne peut recourir à son appréciation pour réduire la sanction de l'auteur.

On remarque dans le dernier paragraphe le souci du législateur de préserver la cohésion familiale car les poursuites pénales ne peuvent pas être mises en œuvre sans la plainte préalable de la victime et son pardon met fin aux poursuites pénales.

B - la violence économique :

C'est une violence à ne pas prendre à la légère car elle déclenche la spirale des violence par l'isolation de la victime qui devient dépendante et vulnérable, la violence économique peut revêtir plusieurs formes ; contrainte ou intimidation pour avoir accès à la propriété du conjoint, privation de revenus, faire des transaction d'argents sans l'accord du conjoint, s'appropriier bien et argents, empêcher l'autre de devenir autonome financièrement , participation inégales aux besoin du ménages.

Ce type de violence a été inséré au code pénal par les nouvelles dispositions de la loi 15-19 sans employer le mot « *violence économique* ». mais la lecture en filigrane du texte de l'article 330 bis indique qu'il s'agit de la violence économique « *toute forme de contrainte ou d'intimidation afin de disposer de ses (l'épouse) biens ou de ses ressources financières* », il convient de noter ici que l'épouse est toujours la victime et que l'auteur est l'époux, en d'autre termes si la femme exerce ce genre de violence contre son époux, elle ne sera pas sanctionnée !?

Cette incrimination vient confirmer la notion d'indépendance du patrimoine des époux consacré par l'article 37 du code de la famille algérien qui stipule : « *chacun des époux conserve son patrimoine sauf s'ils se mettent d'accord sur une communauté des biens* ».

Cette dissociation du patrimoine est renforcée dans la modification de l'article 368 du code pénale, désormais le lien conjugale ne constitue plus une cause d'impunité dans l'infraction du vol, le législateur a aboli la notion de solidarité patrimoniale⁴ entre les époux à condition que la victime dépose plainte en vertu de l'article 369 du code pénale modifié par la loi 15-19.

Il faut noter que les poursuites sont subordonnées à la plainte préalable de la victime et son pardon met fin aux poursuites pénales, le procureur de la république ne peut pas engager l'action publique sans la plainte expresse de la victime afin de préserver l'intimité de la relation du couple.

Le législateur a prévue pour cette nouvelle infraction une peine délictuelle de 6 mois à deux ans, la preuve de cette infraction est plus facile que la précédente car elle touche au patrimoine de l'épouse.

2 - LA RELATION CONJUGALE : UNE CIRCONSTANCE AGGRAVANTE DE L'INFRACTION

Il s'agit ici de la violence physique considérée comme la forme la plus grave de la violence car elle porte atteinte à l'intégrité corporelle et au droit à la vie, elle se concrétise par les actions suivantes : blessures, coups, fractures, morsures, gifles, étranglements mutilations, amputations, administration de substances nuisibles à la santé, tentative d'homicide, homicide.⁵

Avant d'aborder les modifications apportées par la loi 15-19, il convient d'affirmer que la relation conjugale ne constituait une circonstance aggravante que dans l'infraction d'administration de substance nuisible à la santé mentionnée dans l'article 275 et 276 du code pénale.

Les nouvelles dispositions de la loi 15-19 viennent renforcer la répression des violences faites aux femmes au sein du couple, en vertu de l'article 266 bis du code pénal la qualité de conjoint ou d'ex conjoint de l'auteur constitue une circonstance aggravante ainsi que la durée de l'interruption totale de travail.

VERS UNE PÉNALISATION DES VIOLENCES CONJUGALE EN ALGÉRIE _____

La victime de violence conjugale doit se présenter à son médecin qui va fixer la durée de l'interruption totale de travail, c'est un préalable indispensable pour le dépôt de la plainte devant les forces de police, cette plainte sera transféré au procureur de la république qui décidera s'il est opportun des poursuivre l'auteur des faits.

Quand l'auteur est le conjoint ou l'ex conjoint la sanction s'aggrave comme suit :

LA DURÉE DE L'ITT	LA VIOLENCE HORS COUPLE	LA VIOLENCE AU SEIN DU COUPLE
Aucune maladie ou ITT de plus de 15 jours	Article 442 code pénale Emprisonnement de dix jours à deux mois	Article 266 bis / 01 Emprisonnement d'un an à trois ans
ITT supérieur à 15 jours	Article 264/01 du code pénale emprisonnement d'un à cinq ans	Article 266 bis /02 Emprisonnement de deux à cinq ans
Une mutilation, une infirmité totale, amputation privatisation de l'usage d'un membre	Article 264/02 du code pénal La réclusion à temps de cinq à dix ans	Article 266 bis/03 La réclusion à temps de dix à vingt ans
La mort sans l'intention de l'occasionner	Article 264/03 du code pénal La réclusion à temps de dix à vingt ans	Article 266bis/04 La réclusion à perpétuité

La pardon de la victime met fin aux poursuites pénales quand les coups et les blessures sont qualifié de délit, dans le troisième cas si la victime pardonne la sanction devient non aggravée.

La violence physique est considéré plus grave quand la victime est enceinte, handicapée ou si l'infraction a été commise en présence des enfants mineurs ou sous la menace d'une arme, dans ces cas l'auteur ne peut bénéficier des circonstances atténuantes laissées normalement au pouvoir discrétionnaire du juge.

D'un autre coté il convient de préciser que le lien conjugal comme circonstance aggravante dans les infractions qui portent atteinte à l'intégrité physique marque la fin du long débat concernant le droit d'obéissance accordé à l'époux ,le droit de discipliner sa femmes par les coups devient une infraction aggravée surtout après l'abrogation de l'article 39 du code de la famille.⁶

3 - LA RELATION CONJUGALE : UNE CAUSE OBJECTIVE DE NON RESPONSABILITÉ

Si la pénalisation des formes précédentes de violence est relativement acceptée, la pénalisation de la violence sexuelle conjugale reste un sujet à controverse, ce qui explique l'absence d'un texte pénale incriminant la violence sexuelle au sein du couple dans la loi 15-19.

La violence sexuelle conjugale peut être défini comme tout acte sexuel non consentit, elle touche à la liberté sexuelle de la victime, c'est toutes les atteintes à l'intimité et à la sexualité de la victime :viol, attentat à la pudeur sans force, attentat à la pudeur avec force, contrainte à un rapport avec une personne tierce ,proxénétisme.

Le législateur algérien sanctionne le viol par l'article 336 et 337 du code pénale algérien sans donner une définition précise de l'infraction à l'encontre du législateur français qui la définit expressément dans l'article 222/23 comme : « toute acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise »,il

VERS UNE PÉNALISATION DES VIOLENCES CONJUGALE EN ALGÉRIE _____

apparaît clairement que le législateur condamne le viol conjugal du moment où le conjoint est « une personne d'autrui ». ⁷

En droit français le viol conjugal est une infraction aggravée compte tenu de la qualité de conjoint, ex conjoint, concubin, ex concubin, partenaire lié par le pacs, ex partenaire lié par le pacs, le champ personnel de l'aggravation est plus large en droit français parce que le législateur français opte pour la pluralité des modèles de couple. ⁸

Tandis que le législateur algérien ne retient pas la notion de viol conjugal, car les rapports sexuels entre époux découlent des obligations du mariage selon l'article 04 du code de la famille définit le mariage comme un contrat *consensuel qui vise à protéger moralement les deux époux* c'est un engagement solennel, d'ailleurs le refus d'un des époux d'avoir un rapport sexuel avec son partenaire (plus de 4 mois) constitue une faute qui peut être cause le divorce.

Alors contraindre son conjoint à avoir un rapport sexuel naturel ⁹ sans l'usage de la force physique ne peut pas constituer un viol, c'est ce que la loi ordonne ou permet (article 39 du code pénal algérien), car l'une des finalités du mariage est de réguler le comportement sexuel dans un cadre légitime, le rapport sexuel devient un droit et une obligation à la fois (article 36 du code de la famille).

Ceci dit, il convient de préciser que tous les rapports sexuels « forcés » entre les époux ne sont pas exonérés tel la pénétration anale qui peut constituer une infraction d'attentat à la pudeur, le rapport sexuel durant le jeûne, le pèlerinage ou après l'accouchement n'est pas permis. ¹⁰

Une autre forme de violence sexuelle réprimée par le législateur c'est le fait de contraindre ou aider le conjoint à avoir des

relations sexuelles avec une personne tierce, c'est l'infraction d'excitation à la débauche mentionnée dans l'article 342 du code pénale algérien, la peine est aggravée, si l'auteur de ces faits est l'époux de la victime (article 344 code pénale algérien).

CONCLUSION

La loi 15-19 a le mérite de consacrer une protection pénale de la relation conjugale ainsi que la femme étant majoritairement la victime des violence domestique dans notre société, après la lecture analytique des dispositions de la loi15-19 on peut déduire que :

Le législateur algérien n'a pas incriminé toutes les formes de violences conjugales pour ne pas se heurter à une résistance populaire, sachant bien que les lois concernant les questions familiales sont sujettes à controverse entre deux visions différentes la première « moderniste », l'autre « conservatrice »

Le législateur algérien a fondé pour des dispositions discriminatoires injustifiées telles que l'article 266 bis/05, l'article 330 bis, l'article 2660bis01/02, l'article 330, dans ces articles l'aggravation est appliquée contre l'homme sans la femme.

Le flou terminologique concernant la violence psychologique et verbale rend la preuve et la poursuite difficile, il est aussi contradictoire avec le principe de la légalité des infractions et des peins considéré comme la clé de voute du droit pénal.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES :

¹ - Edwige rude- Antoine, **jean carbonnier et la famille, transformations sociales et droit civile**, l'année sociologique, france2007/02 vol57, p543.

² - Loi n16-01 du 6 mars2016 portant la révision constitutionnelle, p14.

- ³ - انتصار عباس إبراهيم، الآثار النفسية والاجتماعية للعنف ضد المرأة، مجلة كلية التربية للبنات، جامعة بغداد، المجلد 24، الإصدار 2013، 3، ص 777.
- ⁴ - نكار محمود، الحماية الجنائية للأسرة، رسالة دكتوراه، تخصص جنائي، جامعة منتوري قسنطينة، 2010، ص 226.
- ⁵ - Evelyne josse, **les violences conjugales quelques repères**, disponible sur <http://www.resilience-psy.com/spip.php?article104>
- ⁶ - صباح سامي داود، تأديب الزوجة بين الإباحة والتجريم، مجلة العلوم القانونية، جامعة بغداد، المجلد 25، الإصدار الثاني، 2010، ص 243-301.
- ⁷ - أحسن بوسقيعة، الوجيه في القانون الجنائي الخاص، الجزء الأول، الطبعة الخامسة، دار هومة، 2013، ص 103.
- ⁸ - LOI n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.
- ⁹ - On entend par un rapport sexuel naturel une pénétration vaginale de l'organe génitale masculin dans l'organe génitale féminin.
- ¹⁰ - عبد الحليم بن مشري، جريمة الزنا في قانون العقوبات الجزائري، مجلة العلوم الانسانية، جامعة بسكرة، العدد العاشر، 2006، ص 223.